

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2020

24 juin ..... Décret n° 2020-1481 portant modification du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ..... 1401

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

**Décret n° 2020-1481 du 24 juin 2020 portant modification du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La pandémie du COVID-19 a un impact notable sur le fonctionnement de tous les services publics au Sénégal, notamment ceux des transports routiers.

Il s'y ajoute que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de la maladie, notamment la proclamation de l'état d'urgence, l'instauration du couvre-feu et l'interdiction des regroupements, ont eu pour effet de ralentir les activités des services de transport routier.

Ainsi, certains délais et formalités prévus par la réglementation ne peuvent plus être respectés.

Pour en tenir compte et permettre aux services de s'adapter, dorénavant, aux circonstances imposées par de tels événements, il s'est avéré nécessaire de modifier le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route.

Ces modifications permettront au Ministre chargé des Transports routiers de :

- fixer, par arrêté, le délai prévu pour la déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile ;
- prendre des sanctions administratives à l'encontre des auteurs de violations de la réglementation sur le transport public ;
- déterminer, par arrêté, la liste des organes à contrôler ainsi que la durée de validité de la visite technique des différentes catégories de véhicules automobiles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la directive n° 16/ 2009/CM/ UEMOA du 25 septembre 2009 relative aux Contrôles techniques automobiles dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (Partie législative) ;

VU la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant Orientation et Organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (Partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-533 du 22 mai 2008 fixant les règles d'application de la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant Orientation et Organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1843 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

#### DECREE :

**Article premier.** - Les articles 44, 109 et N 31 du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route sont modifiés ainsi qui suit :

**Article 44.** - Tout propriétaire d'un véhicule automobile, y compris les cyclomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 40 et 50 cm<sup>3</sup>, d'une remorque dont le poids maximum autorisé est supérieur à 750 kilos ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois au Sénégal, doit adresser, dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers, une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées à l'annexe L.

**Article 109.** - Les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies ou de leurs dépendances, ou leur utilisation normale, peuvent être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation dans les conditions prévues aux articles 110 à 135.

Les véhicules utilisés à des fins de transport public sans autorisation administrative ou exploités en violation de la réglementation en vigueur sont mis en fourrière dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales et pécuniaires applicables.

Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies et confiscations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour les véhicules visés à l'alinéa 2 du présent article, la main levée est assujettie à une autorisation du Ministre chargé des Transports routiers.

**Article N 31.** -Tous les véhicules automobiles sont assujettis à des visites techniques périodiques, ayant pour objet principal la vérification de leur bon état.

La première visite est obligatoirement effectuée avant la mise en service du véhicule au Sénégal.

Les visites techniques sont effectuées par des experts dûment habilités à cet effet par le Ministre chargé des Transports routiers.

Des contre-visites peuvent être ordonnées par le Directeur des Transports routiers ou par le Ministre chargé des Transports routiers.

Mention de la visite technique est portée au verso de la carte d'immatriculation et d'aptitude technique.

Les frais de visite sont à la charge du propriétaire du véhicule et sont acquittés dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque véhicule doit être présenté à la visite technique au jour, heure et lieu fixés par l'expert.

La liste des organes à contrôler ainsi que la durée de validité de la visite technique des différentes catégories de véhicules automobiles sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers.

**Art. 2.** - Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2020.

Macky SALL